



EIDGENÖSSISCHES JUSTIZ- UND POLIZEIDEPARTEMENT  
 DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DE JUSTICE ET POLICE  
 DIPARTIMENTO FEDERALE DI GIUSTIZIA E POLIZIA

No 1/62

Berne, le 11 janvier 1962

C i r c u l a i r e

aux départements de police des cantons

---

Concerne: conditions préalables pour la délivrance d'autorisations de séjour à des travailleurs étrangers provenant de pays éloignés.

---

Monsieur le Conseiller d'Etat,

Les besoins sans cesse accrus de notre économie en main-d'oeuvre étrangère et les difficultés croissantes qu'elle rencontre pour recruter cette main-d'oeuvre dans nos pays voisins l'ont incitée à recourir toujours davantage à l'engagement de travailleurs étrangers provenant de pays éloignés. Outre les travailleurs espagnols, c'est à des travailleurs grecs surtout qu'on a fait appel. Récemment, grâce à des initiatives privées, des démarches isolées ont été entreprises en vue de recruter de la main-d'oeuvre en Turquie. La conclusion par la République fédérale d'Allemagne, au début de 1960, d'un accord avec la Grèce sur le recrutement de la main-d'oeuvre grecque ainsi que l'installation en Turquie d'un bureau officiel allemand de recrutement des travailleurs turcs n'ont pas été sans contribuer à augmenter l'intérêt que présentent les marchés de l'emploi de ces pays.

L'admission de travailleurs provenant de pays éloignés soulève des problèmes particuliers. Le fait que ces travailleurs sont originaires de pays dont les conceptions et les traditions politiques, sociales, culturelles et aussi religieuses sont fondamentalement différentes des nôtres, rend plus difficile leur adaptation à nos conditions de vie et de travail et augmente les risques de conflits avec la population indigène. Les difficultés, dues à leur langue, de se faire comprendre à leur lieu de travail, hors de leur activité professionnelle de même que dans leurs relations avec les autorités, accroissent encore ces risques. C'est pourquoi, une aide particulière leur est indispensable à tous égards pour faciliter leur adaptation à nos moeurs, tâche qui incombe en premier lieu aux employeurs. Ces travailleurs doivent d'autre part être protégés dans une plus large mesure contre le danger auquel ils sont exposés d'être exploités d'une manière abusive du fait de leur connaissance insuffisante de nos conditions de vie et de tra-



- 2 -

vail. Cette protection doit leur être assurée par les autorités. De plus, on ne peut méconnaître les risques plus grands que les pouvoirs publics courent, surtout les communes et les cantons, dans les cas où ces travailleurs sont contraints de retourner dans leur pays d'origine pour des raisons personnelles, sanitaires ou professionnelles ou lorsqu'ils tombent malades en Suisse ou y sont victimes d'un accident.

Pour ces raisons, il s'avère nécessaire de prévoir pour l'admission des travailleurs étrangers provenant de pays éloignés des mesures particulières pour leur assurer une protection sociale suffisante ainsi que pour sauvegarder l'ordre public, le bon renom de notre pays et ses relations avec les pays d'origine de ces personnes.

C'est pourquoi, nous vous prions de donner comme instructions aux autorités de police des étrangers de se conformer, pour l'admission de travailleurs étrangers provenant de pays éloignés (excepté les travailleurs des Etats du Benelux, des Etats scandinaves, de la Grande-Bretagne, ainsi que ceux de l'Espagne, pour lesquels il existe des prescriptions particulières), aux

#### d i r e c t i v e s

suivantes:

- 1) Les demandes de travailleurs étrangers provenant de pays éloignés ne doivent être examinées que si elles ont été présentées avant l'entrée en Suisse de ces travailleurs par l'étranger lui-même ou par son employeur. L'article 5 des accords conclus en 1954 avec la Grèce et la Turquie sur la suppression du visa (circulaire no 705 du 25 juin 1954) stipule expressément que les ressortissants grecs et les ressortissants turcs qui désirent se rendre en Suisse pour y prendre un emploi sont tenus de se procurer, avant l'entrée, une assurance d'autorisation de séjour pour prise d'emploi. Les directives spéciales contenues dans notre circulaire no 3/59 du 21 janvier 1959 ne s'appliquent pas aux travailleurs étrangers provenant de pays éloignés.

Par circulaire no 40/61 du 30 novembre 1961, la Police fédérale des étrangers a donné comme instructions à nos postes-frontière de refouler à la frontière les travailleurs qui ne sont pas en possession d'une assurance d'autorisation de séjour. L'efficacité de ces mesures dépend de la manière dont seront appliquées les directives précitées par les autorités à l'intérieur du pays.

- 2) L'admission en Suisse de ces travailleurs comme saisonniers et dans des emplois saisonniers n'entre pas en ligne de compte

- 3 -

s'il n'apparaît pas soutenable d'exiger, pour des raisons humanitaires et sociales, leur départ à la fin de la saison et leur retour dans le pays de provenance. Cette exigence est concevable lorsque dans les pays de provenance de ces travailleurs également, l'occupation de caractère saisonnier dans un but de formation professionnelle est conforme aux usages (p. exemple pour des emplois qualifiés dans l'industrie hôtelière).

3. Il est recommandé aux cantons d'exiger de l'employeur, lors de l'examen de la demande, une déclaration de garantie par laquelle celui-ci s'engage subsidiairement à supporter les frais du voyage de retour dans le pays de provenance si l'entrée du travailleur en Suisse est refusée à la frontière pour des mesures sanitaires ou si, pendant un temps d'essai d'une durée de 12 mois au plus à compter de l'entrée, le travailleur doit être renvoyé dans son pays d'origine pour des raisons de santé, personnelles ou professionnelles. Cette garantie peut être mise à contribution si le travailleur n'est pas en mesure de payer lui-même les frais du voyage de retour. L'employeur peut convenir avec l'employé d'opérer une retenue de salaire pour couvrir les frais de rapatriement dans la mesure prévue par sa garantie.

Les autorités fédérales se réservent, en cas de refoulement à la frontière par le contrôle sanitaire, de faire valoir la garantie de l'employeur.

4. Pour protéger les travailleurs qui ne sont pas familiarisés avec nos conditions de vie et de travail, il convient d'exiger que leurs conditions de travail et de salaire (y compris les prestations sociales) soient réglées dans la forme écrite tant dans une de nos langues nationales que dans la langue maternelle du travailleur.
5. L'employeur doit fournir la preuve qu'un logement suffisant est mis à la disposition du travailleur.

En outre, une autorisation ne peut être délivrée que si l'employeur se préoccupe d'assurer une protection sociale suffisante du travailleur étranger, soit par des mesures prises dans le cadre de son entreprise, soit avec la collaboration d'organisations d'utilité publique appropriées.

Veuillez agréer, Monsieur le Conseiller d'Etat, l'assurance de notre considération distinguée.

DEPARTEMENT FEDERAL DE JUSTICE ET POLICE

*L. von Moos*